



Contexte

1. Le Règlement sur les statistiques - Prix indicatifs - de l'Organisation internationale du Café figurant dans le document ICC-105-17 a été officiellement approuvé par le Conseil international du Café à sa 106^e session en mars 2011. Il a pris effet le 1 mars 2011, après l'entrée en vigueur de l'Accord international de 2007 sur le Café, le 2 février 2011. Les Parts de marché et pondération de chaque groupe ont ensuite été révisées dans le document ICC-105-17 Add. 1, avec effet au 1 octobre 2013.
2. Conformément aux procédures établies, le Comité des statistiques a analysé la structure des échanges entre 2011 et 2014 et a conclu que le calcul des prix devait être modifié afin de refléter la réalité des marchés. A sa 114^e session, le 5 mars 2015, le Conseil a approuvé la révision des parts de marché de chaque groupe de café et de leur pondération dans le calcul des prix de groupe et du prix indicatif composé, à compter du **1 octobre 2015**.
3. Il convient de noter que toutes les autres modalités et conditions énoncées dans le document ICC-105-17 – Règlement sur les statistiques – Prix indicatifs, qui contient également les procédures de recueil, transmission, calcul et publication des prix de groupe et du prix indicatif composé, restent inchangées.
4. L'annexe ci-après, dans laquelle figure le détail de la nouvelle méthodologie, remplace l'annexe I du document ICC-105-17 Add. 1, avec effet au **1 octobre 2015**.

**Prix indicatif composé et prix de groupe de l'OIC :
Part de marché et pondération de chaque groupe
En vigueur à compter du 1 octobre 2015**

Les procédures décrites dans le présent Règlement tiennent compte des principes énumérés ci-après :

- a) Les procédures suivies par les agents sur les trois principaux marchés (le marché européen, constitué de la France et de l'Allemagne et le marché des États-Unis), et leurs coûts respectifs de recueil et de transmission, sont inchangés ;
- b) La part de chaque groupe est fonction de la performance moyenne des exportations à destination des États-Unis et de l'Union européenne pendant les années civiles de 2011 à 2014 ; et
- c) La pondération de chaque groupe sera passée en revue tous les deux ans.

La part de chaque marché pour les quatre groupes est la suivante :

	UE	États unis
• Arabicas doux de Colombie :	46%	54%
• Autres doux :	59%	41%
• Brésil & autres naturels :	74%	26%
• Robustas :	83%	17%

Le calcul du prix indicatif composé de l'OIC fait l'objet de la pondération suivante :

• Arabicas doux de Colombie :	10%
• Autres doux :	23%
• Brésil & autres naturels :	30%
• Robustas :	37%